

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 19 Octobre 2023

Effectif du bureau communautaire : 18 membres

Membres en exercice : 18

Quorum : 10

Membres présents : 14

Pouvoirs : 0

Membres votants : 14

Date de la convocation : 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi dix-neuf octobre à 18h00, les membres du bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Madame DAEL Camille, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur MEZIERE Georges, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés : Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur RUEL Yves.

Délibération n° DB2023/11 : Avis de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en charge du SCOT sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la Région Normandie

La Région a sollicité l'Intercom Bernay Terres de Normandie, par courrier du 13 juillet 2023 et reçu le 20 juillet 2023, pour un avis sur les documents votés le 2 mai 2023.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'analyse suivante des dispositions prévues dans la modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) en tant que Personnes Publiques Associées :

1. Objectif 4 bis : consommation foncière

Il est retenu sur l'enveloppe, de potentiel disponible pour l'IBTN, une surface de 20.5 hectares pour des projets d'envergure. Cette surface nous paraît excessive pour une intercommunalité comme la nôtre. En effet, il semblerait que des projets comme de la méthanisation ne pourrait pas entrer dans ce cadre. Nous souhaiterions que le coefficient de mutualisation de 15% ne soit pas identique pour l'ensemble des EPCI : il est probable que des secteurs géographiques au niveau régional soit plus ou moins propice pour accueillir des projets d'envergure.

- La loi APER qui est en cours de déclinaison va probablement demander une mobilisation de foncier pour développer la thématique énergies renouvelables
- Le fait de proscrire les fermes agrivoltaïques ne va-t-il pas à l'encontre de ce que demande la loi APER ?

2. Objectif 54 : objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets

Nous constatons que le poids de l'effort de réduction des déchets est accentué pour le particulier pour compenser la baisse octroyée aux entreprises. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) en cours prévoit un effort à part égale ce qui semble plus juste.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles L.4211-1, L.4221-1 et L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment la compétence « Aménagement de l'espace »

Vu la délibération n°C2012-18 du Comité Syndical du Pays Risle-Charentonne en date du 18 décembre 2012 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne ;

Vu la délibération n° AP D 22-03-10 du Conseil Régional en date du 14 mars 2022 prévoyant d'engager une modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents :**

- ✓ **DONNE** un avis favorable au projet de modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la Région Normandie,
- ✓ **ACTE** les remarques sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la Région Normandie telles qu'indiquées dans le rapport de présentation de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
14	0	14	0	14	1	13

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20231019-DB2023-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023